



Rapport annuel

2013 | 2016

## Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>4</b>
<b>Présentation des missions du Conseil supérieur</b> .....	<b>6</b>
<b>La composition du Conseil supérieur des Professions économiques au 31 décembre 2016</b> .....	<b>10</b>
<b>2013-2016, une période d'activité intense pour le Conseil supérieur des Professions économiques</b> .....	<b>11</b>
1. Un contexte européen en pleine mutation.....	12
2. La transposition en droit belge de la directive de 2014 réformant directive « audit » et la mise en œuvre du règlement « EIP » de 2014.....	17
3. L'impact de la réforme européenne en matière comptable pour les professions économiques en Belgique.....	18
4. L'approbation de normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises.....	20
5. Les nouvelles normes professionnelles applicables aux membres de l'IRE et de l'IEC.....	22
6. Les nouvelles normes professionnelles applicables aux membres de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF.....	24
7. Les modifications apportées au cadre légal et réglementaire applicable aux membres de l'IEC.....	25
8. Les modifications apportées au cadre légal et réglementaire applicable aux membres de l'IPCF.....	27
9. Le rôle de concertation du Conseil supérieur.....	29

<b>Annexe 1 : Les professions économiques en chiffres.....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe 2 : Les comptes du Conseil supérieur pendant la période sous revue.....</b>	<b>38</b>
<b>Annexe 3 : Liste des avis et d’approbations de projets de norme ou de recommandation du Conseil supérieur des professions économiques pendant la période 2013-2016.....</b>	<b>39</b>

## Avant-propos

La période 2013-2016 a été une période d'activité intense pour le Conseil supérieur des Professions économiques, tant en raison d'évolutions importantes au niveau européen des réglementations applicables aux professions économiques qu'en raison d'initiatives prises par le Gouvernement belge impliquant des changements significatifs pour les différentes composantes des professions économiques.

En Belgique, les professions économiques couvrent cinq catégories de professions réglementées (les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés) ayant des compétences dans trois domaines de spécialisation (le contrôle légal des comptes, la comptabilité et la fiscalité).

Ces professionnels sont regroupés dans trois organisations professionnelles distinctes, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (en abrégé, IRE), l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (en abrégé, IEC) et l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés (en abrégé, IPCF).

Après avoir présenté les principales missions du Conseil supérieur des Professions économiques, ce rapport annuel décrit brièvement les dossiers ayant conduit le Conseil supérieur à émettre des avis, à la demande du Gouvernement ou des instituts. Le Conseil supérieur a également pris l'initiative d'effectuer une étude technique à propos de la révision des seuils « PME » afin d'identifier les conséquences pour les différentes composantes des professions économiques.

Ayant été nommé en début 2014 en tant que Président du Conseil supérieur des Professions économiques, je tiens à féliciter mon prédécesseur, M. Jean-Paul SERVAIS, qui a insufflé une dynamique dans les travaux du Conseil supérieur. A l'instar de ses deux prédécesseurs, le Professeur Frans VANISTENDAEL et le Professeur Koen GEENS, il a contribué à la réputation du Conseil supérieur et à la qualité de ses travaux. Je souhaite également remercier les membres du Conseil

supérieur pour leur implication dans nos travaux. Leur enthousiasme et leur persévérance ont permis d'adopter, durant toute la période sous revue, des avis à l'unanimité. Le fait qu'aucun avis n'ait débouché sur des positions partagées est le fruit d'une volonté sans pareille d'aboutir à un compromis acceptable pour tous les membres du Conseil supérieur, qu'ils soient désignés sur proposition du Conseil central de l'Économie (deux représentants du patronat (dont l'un représente les PME) et deux représentants des syndicats) ou non (désigné par le Ministre de l'Économie, par le Ministre en charge des PME et par le Ministre des Finances).

Le Conseil supérieur poursuivra ses travaux durant l'année 2017 en veillant, comme par le passé, au respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale et restera à l'écoute des trois instituts regroupant les membres des professions économiques. Il continuera également à œuvrer de manière proactive afin de contribuer aux évolutions successives de l'environnement des professions économiques.

Jean-Marc DELPORTE  
Président



## Présentation des missions du Conseil supérieur

Les missions du Conseil supérieur ont connu de nombreux développements depuis sa création en 1985. Ces élargissements de missions se situent tant au niveau du champ d'application qu'au niveau des missions proprement dites.

### A. L'évolution des compétences *ratione personae* du Conseil supérieur en trois dates clés

- **En 1985**, le législateur a modifié de manière substantielle le cadre légal de la profession de réviseur d'entreprises par l'adoption de la loi du 21 février 1985. C'est à cette époque que le Conseil supérieur, en charge alors du seul revisorat d'entreprises, a vu le jour.
- **En 1993**, le législateur a étendu les compétences *ratione personae* du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises aux travaux de l'Institut des Experts-Comptables et à toutes les réglementations relatives à l'organisation de la profession d'expert-comptable. À cette occasion, le Conseil supérieur a été rebaptisé «Conseil supérieur du revisorat d'entreprises et de l'expertise comptable».
- **En 1999**, le législateur a souhaité donner une reconnaissance légale aux professions fiscales. Au terme des débats parlementaires, deux titres ont été reconnus légalement (celui de « conseil fiscal » et celui de « comptable-fiscaliste agréé »), sans pour autant donner un monopole quelconque à ces deux catégories de professionnels.



Eu égard à la forte connexion, en Belgique, entre la comptabilité et la fiscalité, le législateur a opté pour une intégration des professions fiscales dans deux organisations professionnelles déjà reconnues légalement :

- les *conseils fiscaux* ont été intégrés dans l'Institut des Experts-Comptables, rebaptisé « Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux » ;
- les *comptables-fiscalistes agréés* ont été intégrés dans l'Institut Professionnel des Comptables, rebaptisé « Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ».

Dans le cadre de la [loi du 22 avril 1999](#) relative aux professions comptables et fiscales, le législateur a, à nouveau, étendu le pouvoir du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises et de l'expertise comptable en créant le concept de « professions économiques » : les réviseurs d'entreprises, les experts-comptables, les comptables agréés, les conseils fiscaux et les comptables-fiscalistes agréés. Ces cinq professions sont regroupées en trois Instituts : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (en abrégé, IRE), l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (en abrégé, IEC) et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (en abrégé, IPCF).

À cette époque, le Conseil supérieur fut rebaptisé « Conseil supérieur des Professions économiques ». Ce concept permet d'appréhender, dans le respect des spécificités des différentes professions économiques, près de 15.000 professionnels du chiffre, soit une des principales professions libérales.

## B. L'évolution des compétences *ratione materiae* du Conseil supérieur en quatre dates clés

- **En 1985**, la mission de base confiée au Conseil supérieur couvre l'émission d'avis et de recommandations, d'initiative ou à la demande, destiné au Gouvernement ou à la profession.

Cette mission est actuellement reprise dans l'article 54 de la [loi du 22 avril 1999](#) relative aux professions comptables et fiscales. Il en ressort que le Conseil supérieur est un organisme autonome ayant pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, *émis d'initiative ou sur demande* et adressés :

- au Gouvernement ;
- à l'IRE ;
- à l'IEC ;
- à l'IPCF,

à ce que les missions que la loi confie au réviseur d'entreprises et à l'expert-comptable ainsi que les activités d'expert-comptable, de conseil fiscal, de réviseur d'entreprise, de comptable et comptable-fiscaliste agréé soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale.

Ces avis ou recommandations ont trait notamment à l'exercice des missions visées à l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (conseils d'entreprise).

- **En 1993**, le législateur a étendu les compétences *ratione materiae* du Conseil supérieur du revisorat d'entreprises aux travaux de l'IEC et à toutes les réglementations relatives à l'organisation de la profession d'expert-comptable. À cette occasion, le Conseil supérieur s'est vu confier une mission complémentaire de concertation avec les deux instituts. Depuis l'extension, en 1999, des compétences du Conseil supérieur aux conseils fiscaux, aux comptables et aux comptables-fiscalistes agréés, cette mission de concertation du Conseil supérieur s'est également étendue à l'IPCF.

Toujours en **1993**, les nouvelles dispositions permettent au Conseil supérieur du Revisorat et de l'Expertise comptable de déposer directement plainte auprès de la Commission de discipline de l'un des deux Instituts (IRE et IEC), laquelle doit informer le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte. En 1999, cette mission a été étendue à l'IPCF.





- **En 2007**, le législateur a renforcé le rôle du Conseil supérieur sous l'angle des normes et des recommandations professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises. En effet, depuis 2007, le Conseil supérieur est chargé, aux côtés du Ministre fédéral en charge de l'Économie de l'approbation des normes et les recommandations professionnelles à respecter par les réviseurs d'entreprises. Au terme de cette double approbation, un avis est publié au *Moniteur belge*. Ce n'est qu'au terme du processus complet qu'une norme ou une recommandation est considérée comme étant adoptée et partant applicable aux réviseurs d'entreprises. Le droit d'initiative est maintenu auprès de l'IRE qui est tenu d'organiser une consultation publique avant de transmettre un projet de norme ou de recommandation pour approbation.
- **En 2016**, le rôle du Conseil supérieur dans l'approbation des normes et des recommandations applicables aux réviseurs d'entreprises a été confirmé lors de l'adoption de la [loi du 7 décembre 2016](#) portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (publiée au *Moniteur belge* du 13 décembre 2016, 2<sup>ème</sup> édition). Le législateur, tout en maintenant le droit d'initiative auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, a ajouté un droit d'injonction vis-à-vis de l'IRE, tant pour le Conseil supérieur que pour le Ministre fédéral en charge de l'Économie.

## La composition<sup>1</sup> du Conseil supérieur des Professions économiques au 31 décembre 2016

Président : M. Jean-Marc DELPORTE

Membres : Mme Christine DARVILLE <sup>2</sup>

Mme Cindy LAUREYS

M. Frederic REYNAERT

M. Jean-Luc STRUYF

Mme Bergie VAN DEN BOSSCHE

Mme Véronique WILLEMS <sup>(\*)</sup>

1 Nommés par arrêté royal du 26 décembre 2013 entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (16 janvier 2014, 2<sup>ème</sup> édition).

2 Nommée par arrêté royal du 6 janvier 2015 entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (16 janvier 2015), en remplacement de M. Philippe LAMBRECHT.

(\*) Mme Véronique WILLEMS a été remplacée par M. Loïc VAN STAËY – Nomination par arrêté royal du 22 mai 2017 entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (1<sup>er</sup> juin 2017).



## 2013-2016, une période d'activité intense pour le Conseil supérieur des Professions économiques

Durant ces quatre années, le Conseil supérieur a connu une période intense au vu des nombreux dossiers qui ont été traités.

Voici une brève présentation des faits marquants durant cette période :

- Un contexte européen en pleine mutation ;
- La transposition en droit belge de la [directive de 2014 réformant la directive « audit »](#) et mise en œuvre du [règlement « EIP » de 2014](#) ;
- L'impact de la réforme européenne en matière comptable pour les professions économiques en Belgique ;
- L'approbation de normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises ;
- Les nouvelles normes professionnelles applicables aux membres de l'IRE et de l'IEC ;
- Les nouvelles normes professionnelles applicables aux membres de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF ;
- Les modifications apportées au cadre légal et réglementaire applicable aux membres de l'IEC ;
- Les modifications apportées au cadre légal et réglementaire applicable aux membres de l'IPCF ;
- Le rôle de concertation du Conseil supérieur.

En [annexe 1](#) du présent rapport annuel figurent des statistiques détaillées permettant de mieux cerner la composition des professions économiques et les tendances au fil des années. De même, les comptes du Conseil supérieur sont repris en [annexe 2](#) du rapport annuel. L'[annexe 3](#) reprend quant à elle la liste des avis et des approbations de projets de normes ou de recommandations du Conseil supérieur durant la période sous revue. Un lien permet d'accéder aux différents avis auxquels il est fait référence dans le présent rapport annuel.

## 1. Un contexte européen en pleine mutation

L'Union européenne a travaillé durant les années 2010-2014 à des réformes significatives pour les professions économiques. On songe bien évidemment à la réforme de l'audit de 2014 mais la réforme du droit comptable de 2013 a également ses implications pour les professions économiques en Belgique. Des domaines connexes ont également fait l'objet de travaux au niveau européen, tels que la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ou la directive (EU) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (quatrième Directive anti-blanchiment), adoptée au niveau européen le 20 mai 2015.

Le Ministre fédéral en charge de l'Économie a exprimé le souhait de s'adjoindre, au titre d'expert, les services des deux conseillers scientifiques du Conseil supérieur dans le cadre des travaux européens ayant trait à la réforme de l'audit ayant débuté le 13 octobre 2010 avec la publication par la Commission européenne d'un livre vert, intitulé « *Politique en matière d'audit: les leçons de la crise* » pour déboucher mi-2014 sur l'adoption :

- d'une part, de la [directive 2014/54/UE](#) modifiant la « directive « audit » de 2006 et
- d'autre part, du [règlement n°537/2014](#) spécifiquement orienté vers les « entités d'intérêt public » (en abrégé, EIP) et vers les contrôleurs légaux des comptes de ces « EIP ».

Ceci a permis au Conseil supérieur de renforcer les contacts noués au début des années 2000 dans le cadre des travaux européens ayant conduit à l'adoption de la [directive « audit »](#) de 2006.

Trois axes caractérisent la réforme européenne de 2014 :

**1<sup>er</sup> axe de la réforme européenne**  
**Mesures visant à renforcer l'indépendance des**  
**contrôleurs légaux des comptes**

Les débats européens ont également permis de mieux cerner les différences d'approche en matière de dispositifs assurant l'exercice en toute indépendance du contrôle légal des comptes dans les différents États membres de l'Union européenne.

En effet, il ressort des débats européens que les différentes mesures suivantes semblent pertinentes aux États membres de l'Union européenne (ou de certains d'entre eux) :

1<sup>er</sup> type de mesures

- Interdiction pure et simple de toutes les missions complémentaires en cas de missions en matière de contrôle légal des comptes ;
- Limitation des missions complémentaires en cas de missions en matière de contrôle légal des comptes à certaines missions (« *White list* ») ;



- Interdiction pure et simple de certaines missions complémentaires en cas de missions en matière de contrôle légal des comptes (« *Black list* ») ;
- Interdiction pure et simple de certaines missions complémentaires en cas de missions en matière de contrôle légal des comptes sauf en cas d'accord donné par le comité d'audit (« *Grey list* »).

D'aucuns estimaient que cette interdiction/limitation doit porter sur le cabinet d'audit, d'autres sur le réseau dont relève le cabinet d'audit. Par ailleurs, certains États membres souhaitaient appliquer cette mesure à tous les mandats de contrôle légal des comptes alors que d'autres souhaitaient limiter cette interdiction aux mandats dans les sociétés ouvertes, qualifiées d'« entités d'intérêt public ».

#### 2<sup>ième</sup> type de mesures

- La rotation externe du cabinet d'audit après un certain nombre d'années consécutives de mandat de contrôle légal des comptes d'une société ou d'un groupe. De très longues discussions ont permis de dégager une tendance quant à ce qu'il convient de convenir comme durée maximale de mandats consécutifs.
- La rotation interne au sein du cabinet d'audit de l'associé principal en charge de la mission après un certain nombre d'années consécutives de mandat de contrôle légal des comptes d'une société ou d'un groupe.

#### 3<sup>ième</sup> type de mesures

- La limitation des missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes en matière de proportion d'honoraires. À nouveau, de très longues discussions ont permis de dégager une tendance quant à ce qu'il convient de convenir comme une proportion maximale adéquate. D'aucuns estimaient que cette limitation doit porter sur les activités du cabinet d'audit, d'autres sur celles du réseau dont relève le cabinet d'audit.

#### 4<sup>ième</sup> type de mesures

- La majorité des honoraires des contrôleurs légaux des comptes doit provenir des missions de contrôle des comptes. Bien que cette mesure historiquement adoptée en Belgique ait démontré son efficacité, bon nombre d'États membres estiment que cette position est fort restrictive.

#### 5<sup>ième</sup> type de mesures

- Le rôle du comité d'audit dans la nomination du contrôleur légal des comptes et dans le renouvellement de son mandat.

**2<sup>ème</sup> axe de la réforme européenne**  
**Renforcement des interactions entre les contrôleurs légaux des comptes et le comité d'audit**

Il ressort des débats européens que le comité d'audit est appelé à jouer un rôle moteur dans l'appréciation des travaux du contrôleur légal des comptes dans les entités d'intérêt public.

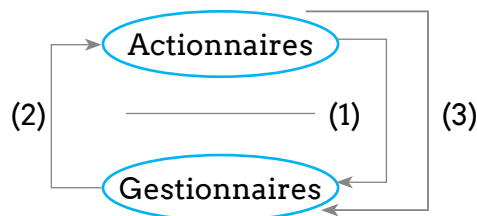
Rappelons que dans les sociétés où il y a une dissociation entre la fonction de « propriétaires » (actionnaires) et celle de « gestionnaires » (organe de gestion), il existe une relation de mandant/mandataire. En effet, les « propriétaires » (actionnaires) délèguent à d'autres personnes la fonction de gestion, les « gestionnaires » (organe de gestion) [(1) dans le schéma ci-après].

En contrepartie, périodiquement, l'organe de gestion est tenu de rendre compte de la manière dont il a géré la société. C'est dans ce contexte que l'organe de gestion va périodiquement établir des comptes annuels (information principalement quantitative) ainsi qu'un rapport de gestion (information essentiellement qualitative) à destination des actionnaires [(2) dans le schéma ci-après].

Ces informations périodiques quantitatives et qualitatives seront examinées dans le cadre de l'assemblée générale des actionnaires de la société au cours de laquelle les comptes annuels sont appelés à être approuvés. Dans le cadre de cette assemblée générale, les actionnaires sont également appelés à donner une décharge aux gestionnaires pour la mission qui leur a été déléguée [(3) dans le schéma ci-après].

Cette relation d'agence repose sur la confiance entre les parties. Afin d'accroître la crédibilité de l'information transmise par l'organe de gestion aux actionnaires, il est fait appel à un contrôleur légal des comptes afin d'émettre un rapport d'audit.

Il va de soi qu'en cas de défiance, les actionnaires peuvent ne pas donner décharge aux gestionnaires et/ou ne pas approuver le projet de comptes annuels préparé par l'organe de gestion.



Le comité d'audit, mis sur pied dans les entités d'intérêt public, joue quant à lui un rôle d'interface privilégié entre l'organe de gestion et l'audit interne, d'une part, et entre l'organe de gestion et le contrôleur légal des comptes, d'autre part.





### 1<sup>er</sup> type de mesures

C'est dans ce contexte que les États membres ont souhaité renforcer le rôle du comité d'audit dans les « entités d'intérêt public » en lui confiant les missions suivantes :

- la communication à l'organe de gestion d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes a contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;
- l'analyse avec le contrôleur légal des comptes des risques pesant sur l'indépendance de celui-ci et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, lorsque les honoraires totaux relatifs à une entité d'intérêt public dépassent les critères fixés par le règlement « EIP » ;
- la recommandation à l'organe de gestion de la société pour la désignation du contrôleur légal des comptes, conformément à l'article 16, § 2 du règlement « EIP ». Le cas échéant, cette recommandation à l'organe de gestion sera élaborée à l'issue d'une procédure de sélection visée à l'article 16, § 3 du règlement « EIP ».

Ces missions viennent s'ajouter aux missions confiées dès 2006 par la directive « audit » aux comités d'audit :

- le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;
- le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société ainsi que, s'il existe un audit interne, le suivi de celui-ci et de son efficacité ;
- le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le contrôleur légal des comptes ;
- l'examen et le suivi de l'indépendance du contrôleur légal des comptes, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires.

### 2<sup>ième</sup> type de mesures

Par ailleurs, les mesures adoptées au niveau européen ont pour objectif de renforcer la communication entre le comité d'audit mis sur pied dans les entités d'intérêt public et le contrôleur légal des comptes par le biais d'un rapport complémentaire destiné au comité d'audit (article 11 du règlement « EIP »). Ce rapport, contrairement au rapport sur les comptes annuels (consolidés), n'a dès lors pas de caractère public.

Cette mesure vient compléter l'information diffusée par le contrôleur légal des comptes par le biais du rapport de transparence lorsqu'il effectue une ou plusieurs missions de contrôle légal des comptes dans des entités d'intérêt public. Ce rapport de transparence obligatoire avait été introduit par la directive « audit » de 2006.

On relèvera par ailleurs qu'à la suite de la réforme européenne le contrôleur légal des comptes doit désormais mentionner dans son rapport d'audit, lorsqu'il s'agit d'une entité d'intérêt public, une description des risques jugés les plus importants d'anomalies significatives, y compris les risques d'anomalie significative due à une fraude, une synthèse des réponses du contrôleur légal des comptes face à ces risques et, le cas échéant, les principales observations relatives à ces risques. En outre, lorsque cela est pertinent au regard des informations susmentionnées fournies dans le rapport d'audit concernant chaque risque jugé important d'anomalie significative, le rapport d'audit fait clairement référence à la divulgation qui a été faite, dans les états financiers, de ces informations.

### 3<sup>ème</sup> axe de la réforme européenne La supervision des contrôleurs légaux des comptes

Le champ de la « supervision publique » au sens de la directive européenne est demeuré inchangé à la suite de la réforme de 2014 et est constitué des domaines suivants : l'agrément et l'enregistrement des auditeurs externes et des cabinets d'audit, la formation permanente, l'adoption ou l'approbation de normes, le contrôle de qualité, la surveillance et la discipline.

Quatre changements significatifs introduits dans les dispositifs européens dans le cadre de la réforme de 2014 ont été décidés :


- le regroupement de la responsabilité finale en matière de supervision publique auprès d'une seule autorité.

La directive « audit » permet cependant de soustraire du champ d'application de l'autorité en charge de la supervision publique tout ce qui a trait à l'adoption ou l'approbation de normes relatives à la déontologie, à l'organisation interne des cabinets d'audit, à la formation ainsi qu'aux normes professionnelles d'audit afin de confier cette compétence à une autre autorité nationale (article 32, § 4 b) de la directive « audit » révisée).

De même, l'État membre peut décider de déléguer le système disciplinaire à une autre autorité nationale (article 32, § 4<sup>ter</sup> de la directive « audit » révisée et article 24, § 4 du règlement « EIP »).

- l'interdiction de délégation par l'autorité en charge de la supervision publique du contrôle de qualité et de la surveillance à la profession lorsqu'il s'agit de mandats de contrôle « EIP » ;
- la possibilité prévue par le règlement européen de scinder les activités de l'autorité de supervision publique en confiant le contrôle de qualité et la surveillance des cabinets d'audit effectuant des mandats de contrôle « EIP » à une autre autorité de supervision publique ;
- l'intégration de deux concepts complémentaires dans le contrôle de qualité, à savoir la proportionnalité et l'analyse de risque.





## 2. La transposition en droit belge de la directive de 2014 réformant directive « audit » et la mise en œuvre du règlement « EIP » de 2014

Le suivi de ces travaux intenses au niveau européen a permis au Conseil supérieur de jouer un rôle proactif dans la transposition en droit belge des directives européennes adoptées en 2013 et 2014 ainsi que dans la mise en œuvre du règlement « EIP » de 2014.

En effet, le Ministre fédéral en charge de l'Économie a demandé le 10 février 2015 au Conseil supérieur de rendre un avis à propos de la transposition en droit belge de réforme de la directive « audit » et de la mise en œuvre du règlement « EIP ».

Au terme de rencontres bilatérales avec différentes institutions concernées (Institut des réviseurs d'entreprises (en abrégé, IRE) / Chambre de renvoi et de mise en état (en abrégé, CRME) / Banque nationale de Belgique (en abrégé, BNB) / Autorité des services et marchés financiers (en abrégé, FSMA)), le Conseil supérieur a rendu les deux avis suivants adoptés à l'unanimité :

- [avis du 16 juin 2015](#) portant sur l'évolution de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;
- [avis du 22 décembre 2015](#) portant sur la transposition en droit belge de la réforme européenne en matière d'audit externe, composé de trois parties : la méthodologie de l'audit, le « reporting » au terme des travaux d'audit et la déontologie applicable aux réviseurs d'entreprises.

Le Ministre fédéral en charge de l'Économie a également demandé le 30 mai 2016 au Conseil supérieur de rendre un [avis \(adopté le 15 juin 2016\)](#) portant sur la rotation externe des commissaires effectuant une (ou plusieurs) mission(s) dans des EIP.

Le Ministre fédéral en charge de l'Économie a constitué fin 2015 au sein de son cabinet un « comité de rédaction » chargé de l'appui dans la rédaction des dispositifs belges transposant les mesures européennes. Les deux conseillers scientifiques du Conseil supérieur étaient membres de ce comité de rédaction aux côtés de représentants du SPF Économie, de la FSMA et de l'IRE.

La transposition en droit belge de la réforme de la directive « audit » et la mise en œuvre du règlement « EIP », tous deux de 2014, a été effectuée par le biais de :

- la [loi du 29 juin 2016](#) portant dispositions diverses en matière d'Économie (publiée au *Moniteur belge* du 6 juillet 2016) ;
- la [loi du 7 décembre 2016](#) portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (publiée au *Moniteur belge* du 13 décembre 2016, 2<sup>ème</sup> édition).

### 3. L'impact de la réforme européenne en matière comptable pour les professions économiques en Belgique

Le 26 juin 2013 le Parlement européen et le Conseil ont adopté la [directive 2013/34/UE](#) relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. Cette directive abroge les directives historiques en matière comptable (les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE) et modifie la directive 2006/43/CE (directive « audit »).

Il s'agit de la troisième étape visant à réformer le droit des sociétés ayant trait à l'information financière applicable au niveau européen, complétant les deux premières étapes :

- l'adoption le 19 juillet 2002 du règlement (CE) n°1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales (JOCE L243 du 11 septembre 2002) ;
- l'adoption le 14 mars 2012 de la directive 2012/6/UE modifiant la directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, les micro-entités (JOUE L81 du 21 mars 2012). Les mesures contenues dans la directive en matière de «micro-entités» visent à permettre aux États membres de décider de mesures d'allègement en matière d'obligations comptables pour leurs plus petites entreprises tombant sous les critères énoncés au niveau européen.

L'approche retenue dans l'élaboration de la directive de 2013 est celle du «*think small first*». Ceci a conduit l'adoption, en 2013, d'une directive construite autour de blocs successifs : mesures applicables aux petites entreprises, mesures complémentaires applicables aux moyennes entreprises et autres mesures complémentaires applicables aux seules grandes entreprises. Ceci inverse la logique retenue dans la 4<sup>ème</sup> directive européenne où l'ensemble des mesures étaient applicables à toutes les entreprises mais que des dérogations étaient possibles pour les entreprises de taille moyenne ou pour les petites entreprises.

Il ressort du considérant (10) précédant la directive comptable de 2013 que la directive 2013, fondée sur le principe « priorité aux PME », « *devrait garantir que les exigences applicables aux petites entreprises sont dans une large mesure harmonisées dans l'ensemble de l'Union européenne* ». Tel est le cas en matière de présentation des comptes annuels statutaires publiés par les « petites » entreprises.

Il ressort de l'analyse de la directive comptable de 2013 que :

- la large harmonisation en matière de présentation des comptes annuels statutaires publiés par les « petites » entreprises implique que les annexes des sociétés considérées comme « petites » doivent se limiter aux annexes prévues au niveau européen ;



- dans le cadre de la fixation des seuils correspondant aux « petites » sociétés, il n'est plus possible d'ajouter des critères supplémentaires au niveau national.

Ceci a conduit le Conseil supérieur à publier une [étude technique, en date du 4 novembre 2014](#), traitant de la problématique de la révision des seuils et aux conséquences pour les professions économiques.

Cette étude technique du 4 novembre 2014 retrace :

- le référentiel historique au niveau européen (point B de l'étude) ;
- la situation actuelle en droit belge (en application de l'ancien référentiel européen) (point C de l'étude) ;
- les modifications apportées au niveau européen (points D et G de l'étude) ;
- une analyse statistique effectuée au départ de chiffres fournis par la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique quant au nombre de sociétés couvertes par les différentes catégories au vu des critères actuels (point E) mais également une simulation de ces chiffres à l'aune de la révision des seuils au niveau européen (point F de l'étude)

permettant de dégager l'incidence potentielle de cette réforme pour les différentes composantes des professions économiques.

#### 4. L'approbation de normes professionnelles applicables aux réviseurs d'entreprises

L'article 30 de la [loi du 22 juillet 1953](#) créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises définit le processus d'approbation des normes et recommandations applicables aux réviseurs d'entreprises :

- droit d'initiative en matière d'élaboration de normes ou de recommandations confié à l'IRE ;
- organisation par l'IRE d'une consultation publique sur tout projet de norme ou de recommandation ;
- adoption par le Conseil de l'IRE d'une norme au terme de la consultation publique et transmission du projet pour approbation aux autorités désignées par la loi ;
- approbation (ou refus d'approbation) par le Conseil supérieur, après une consultation de certaines institutions et après audition des représentants de l'IRE ;
- approbation (ou refus d'approbation) par le Ministre fédéral en charge de l'Économie, après l'approbation par le Conseil supérieur ;
- publication d'un avis au *Moniteur belge* donnant le caractère définitif de la norme ou de la recommandation et son effectivité.

Durant la période 2013-2016, le Conseil supérieur a été amené à examiner les projets de normes suivants transmis par l'IRE :

Intitulé de la norme	Date de décision par le CSPE	Date d'approbation par le Ministre	Avis publié au <i>Moniteur belge</i>
Projet de <a href="#">norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique - Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire</a> - Demande adressée par l'IRE le 5 décembre 2012	<a href="#">Approbation</a> 25/04/2013	22/08/2013	<a href="#">28/08/2013</a>
Projet de norme relative à l'application des normes ISAE et ISRS en Belgique - Demande adressée par l'IRE le 5 décembre 2012	<a href="#">Refus</a> 01/03/2013	N.A.	N.A.

Projet de <a href="#">norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique</a> - Demande adressée par l'IRE le 28 février 2014	<a href="#">Approbation</a> 10/03/2014	29/07/2014	<a href="#">08/08/2014</a>
Projet de norme relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit nouvelle et révisées (normes ISA) en remplacement de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique - Demande adressée par l'IRE le 16 septembre 2016	<a href="#">Approbation</a> 28/11/2016		
Projet de <a href="#">norme modifiant la norme complémentaire aux normes ISA en Belgique</a> (Intégration de la transposition en droit belge de la directive comptable de 2013) - Demande adressée par l'IRE le 5 décembre 2016	<a href="#">Approbation</a> 14/12/2016	13/03/2017	<a href="#">17/03/2017</a> (2 <sup>ème</sup> Ed)

Le Conseil supérieur a par ailleurs été régulièrement informé par le Conseil de l'IRE quant à l'état d'avancement du plan d'accompagnement concernant la mise en œuvre des normes ISA en Belgique.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil supérieur est amené à rencontrer régulièrement les représentants du Conseil de l'IRE dans le cadre des auditions prévues dans le processus d'approbation des normes et des recommandations professionnelles élaborées par l'IRE. Des rencontres préalables à l'introduction de la demande d'approbation sont également organisées régulièrement, selon le cas, avant et/ou après la consultation publique organisée par l'IRE. Par ailleurs, une rencontre a été organisée le 16 mars 2016 avec les représentants de l'IRE afin d'avoir un échange de vues à propos des travaux de la Commission des normes d'exercice professionnel de l'IRE.



## 5. Les nouvelles normes professionnelles applicables aux membres de l'IRE et de l'IEC

### 5.1. Norme commune en matière fusions et de scissions

Durant la période sous revue, l'IRE et l'IEC ont pris l'initiative d'adapter la **norme commune en matière de fusions et de scissions de décembre 2002**. Dans le cas de l'IRE, le Conseil supérieur a procédé à l'approbation de la norme alors que dans le cas de l'IEC, le Conseil supérieur a rendu le 10 mars 2014 un avis favorable à l'IEC relatif à la norme relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés.

Intitulé de la norme	Date de décision par le CSPE	Date d'approbation par le Ministre	Avis publié au <i>Moniteur belge</i>
Projet de <a href="#">norme relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés</a>	<a href="#">Approbation</a> 10/03/2014	28/04/2014	<a href="#">15/05/2014</a> (2 <sup>ième</sup> Ed)

### 5.2. « Monopoles partagés » - Missions visées à l'article 34, 2° de la loi du 22 avril 1999

Le 12 décembre 2014, le Conseil de l'IEC a adressé un courrier au Conseil supérieur demandant une clarification de la portée des missions de « monopole partagé » entre les experts-comptables externes et les réviseurs d'entreprises. L'objet de la question concernait plus particulièrement la portée de la mission libellée comme suit à l'article 34, 2° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales : « *l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques* ».





Comme suite à la question posée par l'IEC, le Conseil supérieur a examiné les documents parlementaires relatifs à la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises ayant introduit cette mesure en droit belge et a relevé deux éléments :

- les documents parlementaires ne donnent aucun éclairage quant à la portée exacte de la mission d'« analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques » ;
- les documents parlementaires démontrent clairement le lien à opérer entre cette mission d'« analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques » et la portée de l'article 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales en ce sens que la mission réservée aux experts-comptables « externes » et aux réviseurs d'entreprises se limite aux cas dans lesquels une telle mission conduit à une attestation ou à un rapport d'expertise destiné à être remis à des tiers.

Le Conseil supérieur a également examiné si d'autres réglementations prévoient des missions similaires à l'étranger (selon le cas, sous forme de mission habituelle ou occasionnelle, sans pour autant prévoir d'office un tel « monopole »). Une annexe au courrier reprenant les extraits législatifs des trois pays ayant introduit en droit national une disposition en la matière (en France (1945), au Grand Duché du Luxembourg (1999) et au Bénin (2004)) a également été adressée à l'IEC.

## 6. Les nouvelles normes professionnelles applicables aux membres de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF

### 6.1. Loi sur la continuité des entreprises

Durant la période sous revue, les trois instituts (IRE/IEC/IPCF) ont pris l'initiative d'adopter une **recommandation commune concernant les missions** qui incombent au réviseur d'entreprises, à l'expert-comptable externe, au conseil fiscal externe, au comptable agréé externe ou au comptable-fiscaliste agréé externe dans le cadre de l'article 10, alinéa 5, de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, et de l'article 17, § 2, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la **loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises**.

Dans le cas de l'IRE, le Conseil supérieur a procédé à l'approbation de la norme alors que, dans le cas de l'IEC et de l'IPCF, le Conseil supérieur a rendu le 16 mars 2016 un avis favorable relatif au projet de recommandation.

Intitulé de la norme	Date de décision par le CSPE	Date d'approbation par le Ministre	Avis publié au <i>Moniteur belge</i>
Projet de <u>recommandation inter-instituts concernant les missions qui incombent au réviseur d'entreprises, à l'expert-comptable externe, au conseil fiscal externe, au comptable agréé externe ou au comptable-fiscaliste agréé externe dans le cadre de l'article 10, alinéa 5, de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, et de l'article 17, § 2, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises</u>	<u>Approbation</u> 16/03/2016	30/05/2016	<u>08/06/2016</u>

### 6.2. Lignes de conduite en matière de publicité et de démarchage

Le Conseil supérieur a également été contacté par le Président du Comité inter-instituts le 7 mars 2013 à propos d'une demande d'avis ayant trait à un document relatif aux **lignes de conduite en matière de publicité et de démarchage**. À la suite de différents contacts avec les trois instituts, la demande d'avis a été retirée en date du 28 mai 2013. Des échanges de courriers ont encore eu lieu entre le Président du Conseil supérieur et le Président du Comité inter-instituts en avril 2014 à propos de ce dossier.





## 7. Les modifications apportées au cadre légal et réglementaire applicable aux membres de l'IEC

Durant la période sous revue, le Conseil supérieur a été amené à rendre plusieurs avis relatifs au cadre légal et réglementaire applicable aux membres de l'IEC.

### **7.1. Avant-projet de loi modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales – [Avis du Conseil supérieur du 1<sup>er</sup> juin 2016](#)**

Outre la volonté d'ajouter dans la loi du 22 avril 1999 une base légale permettant à l'IEC d'effectuer une revue qualité ou de permettre à l'IEC d'intenter une action judiciaire à l'encontre de personnes exerçant la profession de manière illégale, le Conseil supérieur a tenu à attirer l'attention des ministres compétents sur deux éléments : la nécessité de prévoir dans la loi le caractère public des normes et des recommandations professionnelles applicables aux experts-comptables et aux conseils fiscaux ainsi que l'introduction de l'obligation d'établir une lettre de mission pour tout mandat effectué par un membre de l'IEC.

### **7.2. Modifications du règlement d'ordre intérieur de l'IEC – [Avis du Conseil supérieur du 13 décembre 2013](#) et du [21 octobre 2014](#)**

Ces deux demandes d'avis portaient sur l'augmentation du montant maximal de cotisations pouvant être réclamées par le Conseil de l'IEC à ses membres.

Sans préjudice de la demande d'avis transmise au Conseil supérieur pour ce qui concerne l'adaptation des montants repris sous l'article 14, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 mars 1989, le Conseil supérieur a tenu à attirer l'attention des ministres compétents sur la nécessité, le cas échéant dans une deuxième phase, d'adapter d'autres modalités reprises dans l'arrêté royal du 2 mars 1989. Il a relevé, à titre non exhaustif, les éléments suivants :

- l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables a été adopté en exécution de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises. Les mesures contenues dans la loi ont été remplacées lors de l'adoption de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;
- l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables a été adopté alors que l'IEC ne contenait qu'une catégorie de membres, les experts-comptables. Bien que l'adoption de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ait élargi la nature des membres de l'IEC aux conseils fiscaux, l'arrêté royal de 1989 n'a pas été élargi aux conseils fiscaux. Ceci est notamment problématique en matière de fixation du seuil maximal des cotisations qui, au sens strict du terme, ne sont applicables qu'aux seuls experts-comptables ;
- tous les renvois aux articles de loi sont obsolètes et rendent la compréhension du texte difficile ;
- les dispositions finales ayant trait au siège de l'Institut sont obsolètes.

Dans ses deux avis, le Conseil supérieur mentionnait qu'il appartenait aux ministres compétents de voir dans quelle mesure les adaptations audit arrêté royal du 2 mars 1989 doivent être apportées en une seule fois ou en deux étapes.

Le Conseil supérieur regrette qu'en octobre 2017, en dehors des relèvements des maxima en matière de cotisation des membres, ces adaptations n'aient pas encore été apportées à l'arrêté royal.

### **7.3. Autres avis rendus par le Conseil supérieur**

Trois autres avis ont également été rendus :

- [Avis du 5 février 2014](#) relatif au projet de recommandation de l'IEC ayant trait à l'établissement d'un rapport fiscal en matière de fusion ou de scission (partielle)  
Après avoir examiné la proposition de recommandation soumise pour avis par le Conseil de l'IEC visant à encadrer l'établissement d'un éventuel rapport fiscal en cas de fusions ou de scissions (partielles), le Conseil supérieur constatait que la mission visée par la recommandation constituerait un avis motivé portant sur les différents aspects fiscaux relatifs à l'opération de fusion ou de scission envisagée par une entreprise. L'avis rendu par le Conseil supérieur était particulièrement critique par rapport au texte proposé. Le Conseil supérieur concluait son avis en précisant qu'il restait ouvert à une seconde analyse de la proposition de recommandation pour autant que le texte soit revu en profondeur afin d'intégrer les différents éléments soulevés dans le cadre de l'avis du Conseil supérieur du 5 février 2014.
- [Avis du 10 mars 2014](#) ayant trait à la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux  
Cette demande d'avis visait à prolonger la durée d'application de certaines mesures contenues dans l'arrêté royal du 22 novembre 1990, dans l'attente de l'adoption d'un nouvel arrêté royal. Le Conseil supérieur a rendu un avis favorable à cette demande de prolongation tout en insistant sur l'urgence de réformer ledit arrêté royal du 22 novembre 1990.
- [Avis du 9 avril 2014](#) portant sur un projet d'arrêté royal relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux et visant à abroger l'arrêté royal du 22 novembre 1990  
Cette demande d'avis visait à adopter un nouvel arrêté royal en remplacement de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 dont la mise à jour était indispensable. En ce qui concerne les diplômes reconnus par le Roi, le Conseil supérieur estimait dans son avis qu'il est difficile de porter un jugement à propos de l'équilibre entre les enseignements visés pour les différentes communautés quant aux diplômes couverts. Le Conseil supérieur estimait dès lors qu'il convenait de veiller à fournir une motivation claire quant à la manière dont il a été veillé à la non-discrimination entre les diplômes délivrés dans les différentes communautés.



## 8. Les modifications apportées au cadre légal et réglementaire applicable aux membres de l'IPCF

Durant la période sous revue, le Conseil supérieur a été amené à rendre plusieurs avis relatifs au cadre légal et réglementaire applicable aux membres de l'IPCF.

### 8.1. Avant-projet de loi modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales – [Avis du Conseil supérieur du 1<sup>er</sup> juin 2016](#)

Les adaptations à la loi du 22 avril 1999 souhaitées concernaient, pour ce qui concerne les comptables(-fiscalistes) agréés, l'accès à la profession afin de limiter le nombre d'années maximales durant lesquelles une personne peut être stagiaire de l'IPCF mais également l'insertion de l'obligation d'établir une lettre de mission avant d'entamer une quelconque mission<sup>3</sup>. Le Conseil supérieur s'est montré favorable aux différentes modifications proposées en insistant sur l'importance que revêt la lettre de mission qui assure la sécurité juridique des parties concernées, le professionnel mais également la société qui lui confie des missions.

### 8.2. Adaptations du cadre réglementaires à la suite de l'intégration de comptables(-fiscalistes) agréés « internes »

Le Conseil supérieur a été amené à rendre différents avis au cours de la période sous revue à la suite de l'intégration au sein de l'IPCF de comptables(-fiscalistes) agréés « internes » aux côtés des comptables(-fiscalistes) agréés « externes », membres de l'IPCF depuis 1993 :

- [Avis du 12 septembre 2013](#) relatif au projet d'arrêté royal modifiant le Code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) ;
- [Avis du 21 février 2014](#) relatif à la directive générale du Conseil national de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (IPCF) du 22 novembre 2013 quant aux incompatibilités mentionnées dans l'article 21 du Code de déontologie ;
- [Avis du 19 septembre 2014](#) relatif au projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de stage de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) ;
- [Avis du 18 mars 2015](#) concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'examen d'aptitude de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF).

Ces modifications apportées au cadre réglementaire de l'IPCF sont consécutifs à la modification légale ayant introduit le titre de comptable-fiscaliste agréé « interne » aux côtés des externes.

<sup>3</sup> Cette obligation avait déjà été insérée dans le Code de déontologie de l'IPCF en 2013 sans pour autant disposer d'une base légale suffisante.

Le Conseil supérieur se félicite de l'adaptation rapide de ces différents textes réglementaires de manière à permettre aux nouveaux membres « internes » de disposer d'un cadre donnant la sécurité juridique voulue.

D'une manière générale, on relèvera qu'il ressort désormais du Code de déontologie de l'IPCF que les règles auxquelles sont soumis les membres « internes » et « externes » diffèrent quelque peu et peuvent être synthétisées comme suit :

<i>Règles applicables aux membres IPCF externes</i>	<i>Règles applicables aux membres IPCF internes</i>
– l'inscription auprès de l'IPCF est obligatoire	– l'inscription auprès de l'IPCF est optionnelle
– il exerce sa profession sur une base indépendante pour compte de tiers, à titre principal ou complémentaire	– il exerce sa profession dans un lien de subordination (via un contrat de travail ou dans le cadre d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics)
– tant l'activité professionnelle de comptable que le titre de la profession sont protégés	– seul le titre de la profession est protégé
– il est soumis à la loi anti-blanchiment	– il n'est pas personnellement soumis à la loi anti-blanchiment
– le secret professionnel est pénalement sanctionné (article 458 du Code pénal)	– devoir de discrétion
– assurance en responsabilité professionnelle obligatoire	– assurance en responsabilité professionnelle non obligatoire (mais bien pour son employeur, le cas échéant)

Ces différents arrêtés royaux ont également permis d'affiner la réglementation en vigueur pour les comptables-fiscalistes « externes » à l'aune de l'expérience pratique durant les années antérieures. Tel est en particulier le cas des mesures d'exécution relatives au stage ou à l'examen d'aptitude des futurs comptables agréés ou comptables-fiscalistes agréés adoptées en 2014 (stage) et en 2015 (examen d'aptitude).



## 9. Le rôle de concertation du Conseil supérieur

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil supérieur est amené à avoir des contacts réguliers ainsi que des échanges de vues avec les représentants des professions économiques. Le Conseil supérieur tient à organiser régulièrement de telles rencontres (parfois à la demande des instituts, parfois de sa propre initiative). Celles-ci portent, selon le cas, sur un dossier précis en cours d'examen ou permettent d'avoir un échange de vues plus général, par exemple après la désignation d'un nouveau conseil, dans l'un ou l'autre institut. Dans certains cas, ces rencontres concernent un seul institut, dans d'autres cas, deux, voire trois, instituts.

Le Comité inter-instituts a adressé un courrier en date du 29 septembre 2014 au Conseil supérieur formulant la requête d'une concertation structurelle entre les deux instances. Le Conseil supérieur a bien évidemment répondu de manière favorable dans le courrier qu'il a adressé aux représentants du Comité inter-instituts en date du 26 novembre 2014.

En effet, cette requête se situe dans le prolongement de la mission confiée par le législateur dans l'article 54, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales duquel il ressort que « *le Conseil supérieur organise une concertation permanente avec l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés* ».

On relèvera, en particulier, une rencontre organisée à l'initiative du Conseil supérieur le 14 octobre 2015 avec les représentants du Comité inter-instituts afin d'avoir un échange de vues à propos de la **loi sur la continuité des entreprises**. Cet échange de vues portait notamment sur l'approche à retenir par les trois instituts dans le cadre de l'élaboration d'une recommandation commune aux trois instituts concernant les missions qui incombent au réviseur d'entreprises, à l'expert-comptable, au conseil fiscal ou au comptable(-fiscaliste) agréé à la suite de l'adoption de la modification apportée par la loi du 27 mai 2013 à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

Il s'agit là d'une des multiples rencontres avec les représentants des (de certains) instituts permettant d'avoir un échange de vues fructueux à propos d'une problématique précise.

## Annexe 1

### Les professions économiques en chiffres

Les Professions économiques en chiffres  
 (en date du 31 décembre 2016)

#### Institut des Réviseurs d'Entreprises

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
A. Nombre de membres (personnes physiques) :	<b>1.068</b>	<b>703</b>	<b>365</b>
dont nombre de réviseurs empêchés	153		
B. Nombre de membres (personnes morales) :	<b>531</b>		
C. Nombre de stagiaires (personnes physiques) :	<b>494</b>	<b>361</b>	<b>133</b>

#### Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
A. <i>Nombre de membres (personnes physiques)</i>	6.329	4.042	2.287
Experts-comptables et Conseils fiscaux :	4.100	2.559	1.541
Experts-comptables :	1.001	514	487
Conseils fiscaux :	1.228	969	259

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<i>Sous-liste des « externes »</i>	4.370	2.667	1.703
Experts-comptables et Conseils fiscaux :	3.167	1.905	1.262
Experts-comptables :	631	317	314
Conseils fiscaux :	572	445	127

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<i>Autres (internes et autres)</i>	1.959	1.375	584
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	933	654	279
- Experts-comptables :	370	197	173
- Conseils fiscaux :	656	524	132

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>B. Nombre de membres (personnes morales)</b>	<b>3.663</b>	<b>2.341</b>	<b>1.322</b>
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	2.471	1.604	867
- Experts-comptables :	825	459	366
- Conseils fiscaux :	367	278	89

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>C. Nombre de stagiaires (personnes physiques)</b>	<b>2.046</b>	<b>1.383</b>	<b>663</b>
- Experts-comptables :	1.629	1.050	579
- Conseils fiscaux :	417	333	84

## **Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés**

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>A. Nombre de membres (personnes physiques)</b>	<b>4.969</b>	<b>2.757</b>	<b>2.212</b>
- Comptables agréés :	1.015	473	542
- Comptables-fiscalistes agréés :	3.954	2.284	1.670

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<i>Membres « externes »</i>	<i>4.829</i>	<i>2.668</i>	<i>2.161</i>
- Comptables agréés :	974	458	516
- Comptables-fiscalistes agréés :	3.855	2.210	1.645

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<i>Membres « internes »</i>	<i>140</i>	<i>89</i>	<i>51</i>
- Comptables agréés :	41	21	20
- Comptables-fiscalistes agréés :	99	68	31

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>B. Nombre de personnes morales agréées</b>	<b>3.800</b>	<b>2.230</b>	<b>1.570</b>
- Comptables agréés :	832	632	200
- Comptables-fiscalistes agréés :	2.968	1.598	1.370

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>C. Nombre de stagiaires</b>	<b>1.237</b>	<b>568</b>	<b>669</b>
- Stagiaires comptables agréés :	105	56	49
- Stagiaires comptables-fiscalistes agréés :	1.132	512	620

**Les Professions économiques en chiffres**  
**(en date du 31 décembre 2015)**
**Institut des Réviseurs d'Entreprises**

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
A. Nombre de membres (personnes physiques) :	<b>1.052</b>	<b>690</b>	<b>362</b>
dont nombre de réviseurs empêchés	142		
B. Nombre de membres (personnes morales) :	<b>529</b>		
C. Nombre de stagiaires (personnes physiques) :	<b>463</b>	<b>342</b>	<b>121</b>

**Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux**

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>A. Nombre de membres (personnes physiques)</b>	<b>6.325</b>	<b>4.034</b>	<b>2.291</b>
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	4.004	2.495	1.509
- Experts-comptables :	1.094	574	520
- Conseils fiscaux :	1.227	965	262

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<i>Sous-liste des « externes »</i>	<b>4.333</b>	<b>2.636</b>	<b>1.697</b>
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	3.102	1.869	1.233
- Experts-comptables :	673	338	335
- Conseils fiscaux :	558	429	129

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<i>Autres (internes et autres)</i>	<b>1.992</b>	<b>1.398</b>	<b>594</b>
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	902	626	276
- Experts-comptables :	421	236	185
- Conseils fiscaux :	669	536	133



	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>B. Nombre de membres (personnes morales)</b>	<b>3.517</b>	<b>2.243</b>	<b>1.274</b>
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	2.312	1.500	812
- Experts-comptables :	854	480	374
- Conseils fiscaux :	351	263	88

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>C. Nombre de stagiaires (personnes physiques)</b>	<b>1.934</b>	<b>1.295</b>	<b>639</b>
- Experts-comptables :	1.532	974	558
- Conseils fiscaux :	402	321	81

### **Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés**

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>A. Nombre de membres (personnes physiques)</b>	<b>4.979</b>	<b>2.760</b>	<b>2.219</b>
- Comptables agréés :	1.018	564	454
- Comptables-fiscalistes agréés :	3.961	2.196	1.765

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<i>Membres « externes »</i>	<i>4.864</i>	<i>2.686</i>	<i>2.178</i>
- Comptables agréés :	976	543	433
- Comptables-fiscalistes agréés :	3.888	2.143	1.745

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<i>Membres « internes »</i>	<i>115</i>	<i>74</i>	<i>41</i>
- Comptables agréés :	42	21	21
- Comptables-fiscalistes agréés :	73	53	20

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>B. Nombre de personnes morales agréées</b>	<b>3.716</b>	<b>2.167</b>	<b>1.549</b>
- Comptables agréés :	543	337	206
- Comptables-fiscalistes agréés :	3.173	1.830	1.343

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>C. Nombre de stagiaires</b>	<b>1.131</b>	<b>521</b>	<b>610</b>
- Stagiaires comptables agréés :	38	26	12
- Stagiaires comptables-fiscalistes agréés :	1.093	495	598

**Les Professions économiques en chiffres (en date du 31 décembre 2014)**
**Institut des Réviseurs d'Entreprises**

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
A. Nombre de membres (personnes physiques) :	<b>1.061</b>	<b>697</b>	<b>366</b>
B. Nombre de membres (personnes morales) :	<b>522</b>		
C. Nombre de stagiaires (personnes physiques) :	<b>464</b>	<b>351</b>	<b>113</b>

**Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux**

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>A. Nombre de membres (personnes physiques)</b>	<b>6.270</b>	<b>3.994</b>	<b>2.276</b>
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	3.888	2.425	1.463
- Experts-comptables :	1.162	614	548
- Conseils fiscaux :	1.220	955	265

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<i>Sous-liste des « externes »</i>	<b>4.256</b>	<b>2.590</b>	<b>1.666</b>
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	3.006	1.816	1.190
- Experts-comptables :	702	355	347
- Conseils fiscaux :	548	419	129

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<i>Autres (internes et autres)</i>	<b>2.014</b>	<b>1.404</b>	<b>610</b>
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	882	609	273
- Experts-comptables :	460	259	201
- Conseils fiscaux :	672	536	136

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<b>B. Nombre de membres (personnes morales)</b>	<b>3.440</b>	<b>2.178</b>	<b>1.262</b>
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	2.216	1.430	786
- Experts-comptables :	895	506	389
- Conseils fiscaux :	329	242	87

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<b>C. Nombre de stagiaires (personnes physiques)</b>	<b>1.819</b>	<b>1.202</b>	<b>617</b>
- Experts-comptables :	1.391	852	539
- Conseils fiscaux :	428	350	78

## **Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés**

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<b>A. Nombre de membres (personnes physiques)</b>	<b>4.976</b>	<b>2.760</b>	<b>2.216</b>
- Comptables agréés :	945	516	429
- Comptables-fiscalistes agréés :	4.031	2.244	1.787

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<i>Membres « externes »</i>	<b>4.889</b>	<b>2.698</b>	<b>2.191</b>
- Comptables agréés :	919	497	422
- Comptables-fiscalistes agréés :	3.970	2.201	1.769

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<i>Membres « internes »<sup>1</sup></i>	<b>87</b>	<b>62</b>	<b>25</b>
- Comptables agréés :	26	19	7
- Comptables-fiscalistes agréés :	61	43	18

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<b>B. Nombre de personnes morales agréées</b>	<b>3.615</b>	<b>2.093</b>	<b>1.522</b>
- Comptables agréés :	545	340	205
- Comptables-fiscalistes agréés :	3.070	1.753	1.317

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<b>C. Nombre de stagiaires</b>	<b>1.045</b>	<b>467</b>	<b>578</b>
- Stagiaires comptables agréés :	45	30	15
- Stagiaires comptables-fiscalistes agréés :	1.000	437	563

<sup>1</sup> Mesure introduite et entrée en vigueur durant l'année 2013 - Chiffres non encore représentatifs de la population effective.

**Les Professions économiques en chiffres  
(en date du 31 décembre 2013)**
**Institut des Réviseurs d'Entreprises**

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
A. Nombre de membres (personnes physiques) :	<b>1.055</b>	<b>690</b>	<b>365</b>
B. Nombre de membres (personnes morales) :	<b>512</b>		
C. Nombre de stagiaires (personnes physiques) :	<b>447</b>	<b>339</b>	<b>108</b>

**Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux**

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<b>A. Nombre de membres (personnes physiques)</b>	<b>6.498</b>	<b>4.145</b>	<b>2.353</b>
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	3.900	2.439	1.461
- Experts-comptables :	1.341	723	618
- Conseils fiscaux :	1.257	983	274

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<i>Sous-liste des « externes »</i>	4.354	2.655	1.699
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	3.019	1.831	1.188
- Experts-comptables :	785	403	382
- Conseils fiscaux :	550	421	129

	<i>Total</i>	<i>NI</i>	<i>Fr</i>
<i>Autres (internes et autres)</i>	2.144	1.490	654
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	881	608	273
- Experts-comptables :	556	320	236
- Conseils fiscaux :	707	562	145

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<b>B. Nombre de membres (personnes morales)</b>	<b>3.295</b>	<b>2.077</b>	<b>1.218</b>
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	2041	1.310	723
- Experts-comptables :	941	527	414
- Conseils fiscaux :	313	232	81

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<b>C. Nombre de stagiaires (personnes physiques)</b>	<b>1.819</b>	<b>1.202</b>	<b>617</b>
- Experts-comptables :	1.391	852	539
- Conseils fiscaux :	428	350	78

## **Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés**

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<b>A. Nombre de membres (personnes physiques)</b>	<b>4.974</b>	<b>2.746</b>	<b>2.228</b>
- Comptables agréés :	912	498	414
- Comptables-fiscalistes agréés :	4.062	2.248	1.814

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<b>Membres « externes »</b>	<b>4.959</b>	<b>2.737</b>	<b>2.222</b>
- Comptables agréés :	909	497	412
- Comptables-fiscalistes agréés :	4.050	2.240	1.810

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<b>Membres « internes »<sup>1</sup></b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>6</b>
- Comptables agréés :	3	1	2
- Comptables-fiscalistes agréés :	12	8	4

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<b>B. Nombre de personnes morales agréées</b>	<b>3.560</b>	<b>2.059</b>	<b>1.501</b>
- Comptables agréés :	622	435	187
- Comptables-fiscalistes agréés :	2.938	1.624	1.314

	<b>Total</b>	<b>NI</b>	<b>Fr</b>
<b>C. Nombre de stagiaires</b>	<b>1.008</b>	<b>449</b>	<b>559</b>
- Stagiaires comptables agréés :	76	52	24
- Stagiaires comptables-fiscalistes agréés :	932	397	535

<sup>1</sup> Mesure introduite et entrée en vigueur durant l'année 2013 – Chiffres non encore représentatifs de la population effective.

## Annexe 2

### Les comptes du Conseil supérieur pendant la période sous revue

	2016	2015	2014	2013	2012
<b>Membres</b> (jetons de présence et frais de déplacement)	6.073,55	11.651,30	5.329,85	6.101,97	4.354,47
<b>Rémunérations</b> (et cotisations sociales et frais divers y afférents)	330.786,19	310.792,24	323.174,81	291.939,08	286.878,96
<b>Frais de publication et traduction</b>	2.987,49	21.025,99	22.212,16	32.090,99	35.424,42
<b>Frais de bureau</b>	374,63	409,16	210,40	1.687,77	1.668,42
<b>Frais de mobilier et de bureautique</b>	5.698,15	4.525,64	3.910,27	7.535,43	5.189,49
<b>Frais de représentation</b>	0,00	336,40	623,40	465,50	456,00
<b>Frais de déplacement</b> (réunions CE,...)	981,50	972,70	964,50	782,50	665,00
<b>Frais de fonctionnement divers</b>					
- Abonnements, revues et acquisition de livres	4.914,75	2.817,50	5.370,64	7.429,26	6.636,84
- Autres frais de fonctionnement	103,15	108,08	150,67	109,06	113,56
<b>TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>351.919,41</b>	<b>352.639,01</b>	<b>361.946,70</b>	<b>348.141,56</b>	<b>341.387,16</b>
<p>Conformément aux dispositions légales et sur proposition du Comité inter-instituts, les frais encourus par le Conseil supérieur des Professions économiques sont, après 2011, supportés par les trois Instituts regroupant les membres des professions économiques, par parts viriles. Auparavant, ces frais étaient supportés à concurrence de moitié pour l'IRE et d'un quart pour l'IEC et l'IPCF.</p>					
<b>Couverture des frais de fonctionnement</b>	351.879,46	352.518,68	361.662,18	348.055,60	341.228,00
(hors intérêts perçus)	39,95	120,33	284,52	85,96	159,16
Contribution IRE	117.293,15	117.506,23	120.554,06	116.018,53	113.742,67
Contribution IEC	117.293,15	117.506,23	120.554,06	116.018,53	113.742,67
Contribution IPCF	117.293,15	117.506,23	120.554,06	116.018,53	113.742,67
<p>(*) P.M. Il convient par ailleurs de relever que certains autres frais sont également couverts par les Instituts (sommes à répartir par parts viriles). Le montant pour la couverture des frais de traduction des demandes d'avis adressées par les Instituts au CSPE s'élèvent à 0,00 euro (pour 2013), 1.052,70 euros (pour 2014) et à 0,00 euro (pour 2015 et pour 2016).</p>					

## Annexe 3

# Liste des avis et d'approbations de projets de norme ou de recommandation du Conseil supérieur des professions économiques pendant la période 2013-2016

### 2013

- [Courrier du 25 avril 2013](#) adressé au Ministre fédéral en charge de l'Économie relatif à l'approbation du projet norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique – Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle d'états financiers conformément aux articles 144 et 148 du Code des sociétés et autres aspects relatifs à la mission du commissaire
- [Avis du 12 septembre 2013](#) relatif au projet d'arrêté royal modifiant le Code de déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)
- [Avis du 13 décembre 2013](#) portant sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables
- [Avis du 13 décembre 2013](#) relatif à la coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

### 2014

- [Avis du 5 février 2014](#) relatif au projet de recommandation de l'IEC ayant trait à l'établissement d'un rapport fiscal en matière de fusion ou de scission (partielle)
- [Avis du 21 février 2014](#) relatif à la directive générale du Conseil national de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés (IPCF) du 22 novembre 2013 quant aux incompatibilités
- [Courrier du 25 février 2014](#) adressé au Ministre fédéral en charge de l'Économie à propos du projet d'arrêté royal relatif à la déontologie applicable aux réviseurs d'entreprises
- [Avis du 10 mars 2014](#) ayant trait à la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux
- [Courrier du 10 mars 2014](#) adressé au Ministre fédéral en charge de l'Économie relatif à l'approbation de la norme relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés

- [Avis favorable adressé le 10 mars 2014](#) à l'IEC relatif à la norme relative au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés
- [Courrier du 10 mars 2014](#) adressé au Ministre fédéral en charge de l'Économie relatif à l'approbation de la norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique
- [Avis du 9 avril 2014](#) portant sur un projet d'arrêté royal relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux et visant à abroger l'arrêté royal du 22 novembre 1990
- [Avis du 19 septembre 2014](#) relatif au projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de stage de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)
- [Avis du 21 octobre 2014](#) portant sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables
- [Étude technique du 4 novembre 2014](#) relative à la problématique de la révision des seuils et aux conséquences pour les professions économiques

## **2015**

- [Courrier du 5 janvier 2015](#) adressé au Ministre fédéral en charge de l'Économie relatif à la réforme européenne de l'audit et ses implications pour la Belgique en matière de déontologie
- [Avis du 18 mars 2015](#) concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'examen d'aptitude de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)
- [Avis du 16 juin 2015](#) portant sur l'évolution de la supervision publique des réviseurs d'entreprises
- [Avis du 22 décembre 2015](#) portant sur la transposition en droit belge de la réforme européenne en matière d'audit externe

## **2016**

- [Courrier adressé le 26 février 2016](#) au Président de l'IRE en réponse à la demande d'avis conforme en application du § 8 des normes du 11 avril 2008 relatives au contrôle de qualité



- [Courrier adressé le 16 mars 2016](#) au Ministre fédéral en charge de l'Économie d'approbation de la recommandation inter-instituts concernant les missions qui incombent au réviseur d'entreprises, à l'expert-comptable externe, au conseil fiscal externe, au comptable agréé externe ou au comptable-fiscaliste agréé externe dans le cadre de l'article 10, alinéa 5, de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, et de l'article 17, § 2, 5° et 6°, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises
- [Avis du 16 mars 2016](#) adressé à l'IEC relatif au projet de recommandation inter-instituts concernant les missions qui incombent au réviseur d'entreprises, à l'expert-comptable externe, au conseil fiscal externe, au comptable agréé externe ou au comptable-fiscaliste agréé externe dans le cadre de l'article 10, alinéa 5, de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, et de l'article 17, § 2, 5° et 6°, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises
- [Avis du 16 mars 2016](#) adressé à l'IPCF relatif au projet de recommandation inter-instituts concernant les missions qui incombent au réviseur d'entreprises, à l'expert-comptable externe, au conseil fiscal externe, au comptable agréé externe ou au comptable-fiscaliste agréé externe dans le cadre de l'article 10, alinéa 5, de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, et de l'article 17, § 2, 5° et 6°, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises
- [Avis du 1<sup>er</sup> juin 2016](#) relatif à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales
- [Avis du 15 juin 2016](#) portant sur la rotation externe des commissaires effectuant une (ou plusieurs) mission(s) dans des EIP
- [Courrier adressé le 28 novembre 2016](#) au Ministre fédéral en charge de l'Économie d'approbation du projet de norme relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit nouvelle et révisées (normes ISA) en remplacement de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application des normes ISA en Belgique
- [Courrier adressé le 14 décembre 2016](#) au Ministre fédéral en charge de l'Économie d'approbation du projet de norme modifiant la norme complémentaire aux normes ISA en Belgique
- [Avis du 14 décembre 2016](#) concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés



## Conseil supérieur des Professions économiques

City Atrium  
8<sup>e</sup> étage  
Rue du Progrès 50 - B-1210 Bruxelles

Tél: + 32 2 277.64.11  
Email: [cspehreb@skynet.be](mailto:cspehreb@skynet.be)  
[www.cspe-hreb.be](http://www.cspe-hreb.be)